

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Route départementale n°1215

Commune d'EYSINES

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Entre

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Philippe MADRELLE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du

d'une part,

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, habilité sur décision du conseil communautaire en date du,

d'autre part.

Considérant :

- que la Communauté Urbaine de Bordeaux, dans le cadre de l'urbanisation du secteur Vignan Sud à Eysines, a projeté un bassin de retenue des eaux pluviales destiné à réguler les débits de ruissellement pour des pluies de période de retour décennale,
- que le projet de bassin a été implanté à l'aval du bassin versant, au sud du carrefour entre la RD1215 et l'avenue du Haillan à Eysines sur des terrains appartenant au Conseil Général de la Gironde,
- que le Conseil Général de la Gironde ne souhaite pas vendre ces terrains à la Communauté Urbaine, étant donné qu'ils sont réservés pour une éventuelle mise à 2X2 voies de la RD1215,

il a été décidé de signer une convention d'occupation précaire et révocable.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'accorder à la Communauté Urbaine de Bordeaux l'usage d'une partie du Domaine Public départemental situé sur la commune d'Eysines le long de la RD1215, afin d'y implanter un bassin de retenue nécessaire à l'urbanisation du secteur Vignan Sud. Le plan du projet est joint en annexe.

Article 2 : DESCRIPTION DU BIEN

La mise à disposition porte sur une partie du Domaine Public départemental (plan en annexe) situé au droit de la R.D. 1215 et correspond à un surplus de terrain non utilisé lors de la réalisation des travaux d'aménagement de l'ex R.N. 215.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée de 10 ans.

Passée cette date, elle se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes de 10 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des collectivités signataires, au moins 3 ans avant l'échéance, par envoi de lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel et ne devra faire l'objet ni de cession, ni de location.

Dans le cadre du contrat de délégation du service de l'assainissement de la CUB, le gestionnaire de ce service est autorisé à intervenir sur le terrain pour tout type de travaux.

Si le Conseil Général n'avait plus besoin du terrain concerné, il en avvertirait la CUB qui s'en porterait acquéreur. De ce fait, la présente convention serait rendue caduque.

Article 4 : ETAT DES LIEUX

L'occupant prendra le terrain dans l'état où il se trouve actuellement.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département assurera à l'occupant une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de l'occupation.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant devra l'entretien et le maintien des parcelles en bon état. Les travaux entrepris devront être conforme aux règles de sécurité d'accès et d'entretien de la voirie départementale.

Article 7 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est accordée à titre gratuit. Toutefois, dans l'hypothèse où la Communauté Urbaine de Bordeaux effectuerait sur le fond départemental des travaux divers, ceux-ci appartiendront au Conseil Général à l'issue de la présente convention.

Article 8 : ASSURANCES

Le preneur demeure responsable dans les conditions prévues aux articles 1732, 1733, 1734 du Code Civil, des dégradations et constructions qui pourraient être réalisées en cours d'occupation. Le preneur, à ce titre, assurera seul la responsabilité, tant envers le Département qu'envers les tiers, de tous dommages découlant de l'occupation ou de l'utilisation du terrain objet de la présente autorisation. Il devra contacter une assurance couvrant tous les risques qui lui incombent du fait de la présente convention d'occupation.

Article 9 : CHARGES ET CONTRIBUTIONS

La Communauté Urbaine de Bordeaux acquittera toutes charges, contributions de toute nature que la loi met à la charge de l'occupant.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général,

Fait à Bordeaux, le

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux,
Le Président,